NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

15 OCT. 2019

Bureau du Courrier

Convention de mise à disposition de personnel

ENTRE

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, représenté par son Président, Monsieur Alain ROUSSET,

et

Le Syndicat Mixte Intermodal Nouvelle-Aquitaine - « Nouvelle-Aquitaine Mobilités » représenté par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE, d'autre part,

Vu les articles 57, 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord entre Monsieur le Président du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine - « Nouvelle-Aquitaine Mobilités », quant à la mise à disposition d'un agent titulaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2019,

Vu la demande de mise à disposition auprès du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine - « Nouvelle-Aquitaine Mobilités » à compter du 1er novembre 2019 formulée par l'intéressé.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 octobre 2019 indiquant l'information préalable donnée à l'assemblée délibérante de cette mise à disposition et autorisant le Président de la région Nouvelle-Aquitaine à signer la convention correspondante,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Région Nouvelle-Aquitaine met à disposition du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine - « Nouvelle-Aquitaine Mobilités», un agent titulaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2020 inclus, sur une quotité de travail à temps complet.

Cette mise à disposition pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction dans la limite maximale de trois ans.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition :

Cet agent est mis à disposition du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine -« Nouvelle-Aquitaine Mobilités» en vue d'assurer la fonction de responsable de gestion budgétaire et financière.

A ce titre, les missions suivantes lui seront confiées :

Sur le plan budgétaire et comptable :

- préparer, élaborer et suivre l'exécution budgétaire, assurer la gestion de la trésorerie, le traitement comptable des dépenses et des recettes courantes, enregistrer et valider les factures, saisir les engagements et les mandatements et transmettre les éléments au payeur ;
- être force de proposition et d'élaborer, en lien avec le Directeur, des outils d'aide à la décision financière ;
- contribuer à l'élaboration du budget, réaliser les documents comptables et budgétaires correspondants, le suivi et le contrôle de l'exécution budgétaire et des tableaux de bord financiers ;
- assurer le suivi et la gestion financière de la commande publique dans le cadre des marchés de services, d'études, de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre, de fournitures ;
- élaborer et suivre les aspects financiers des dossiers de subvention ;
- assurer l'interface administrative avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, la paierie régionale, etc... ;
- gérer et piloter la commande publique des études externes confiées à des prestataires ;
- assurer un rôle de veille administratif, budgétaire et institutionnelle.

Sur le plan administratif :

- suivre l'avancement des dossiers (présentations, courriers, notes, comptes rendus, synthèses, tableaux de bord, organisation de groupes de travail, relances, formalités diverses, ..) ;
- élaborer, exécuter et suivre les procédures et décisions administratives ;
- préparer, en lien avec le Directeur et les Chefs de projet, les Comités syndicaux et les Comités de bassin (convocations, délibérations, compte-rendu succinct, etc...) ;
- assister au besoin le Directeur ou les Chefs de projet dans le cadre des groupes de travail ;
- être en relation avec les services des autorités organisatrices membres et les titulaires des marchés du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la transmission ou demande d'éléments, de gestion de dossiers, de factures, etc...

Article 3 : Conditions d'emploi :

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'agent effectuera un temps de travail sur une base légale de 35 heures.

L'organisation de son temps de travail est gérée par Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine « Nouvelle-Aquitaine Mobilités ».

Article 4 : Gestion administrative :

Le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, autorité territoriale, prend les décisions relatives à sa carrière (avancements d'échelon, avancement de grade, autorisation de travail à temps partiel...).

Article 5 : Congés de maladie et autres congés statutaires :

Le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, autorité territoriale, prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, congés de longue maladie ou de longue durée (imputables ou non imputables au service), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

Ces décisions prises par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, autorité territoriale, doivent être prises après avis du Directeur du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine – « Nouvelle-Aquitaine Mobilités », organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline :

En cas de faute disciplinaire, le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, autorité territoriale d'origine ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.
Il peut être saisi par le Président du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine - « Nouvelle-Aquitaine Mobilités ». Puis, après accord du Président du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine – « Nouvelle-Aquitaine Mobilités » et du Président de la région Nouvelle-Aquitaine, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent est soumis au dispositif d'évaluation mis en place au sein de la Collectivité d'accueil.
L'entretien professionnel annuel individuel de l'agent est assuré par le supérieur hiérarchique direct au sein du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine - « Nouvelle-Aquitaine Mobilités».

Le Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine - « Nouvelle-Aquitaine Mobilités» établit le compte rendu d'entretien professionnel, et promotionnel le cas échéant, de l'agent mis à disposition, puis transmet ce compte-rendu à l'agent qui peut y apporter des observations, ainsi qu'à la région Nouvelle-Aquitaine, collectivité d'origine.

Article 8 : Rémunération :

La région Nouvelle-Aquitaine verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial de traitement, indemnités et primes afférentes à ses grade, échelon et emploi).

La rémunération et les charges sociales versées par la région Nouvelle-Aquitaine sont remboursées par le Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine - « Nouvelle-Aquitaine Mobilités » selon une périodicité semestrielle.

L'agent peut percevoir un complément de rémunération dûment justifié et versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions au sein du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine - « Nouvelle-Aquitaine Mobilités ».

L'agent peut être indemnisé des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions et ce suivant les règles en vigueur au sein du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine - « Nouvelle-Aquitaine Mobilités ».

Article 9 : Fin de mise à disposition :

En dehors des dispositions prévues à l'article 6 précité, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1er de la présente convention, sur demande :

- de la région Nouvelle-Aquitaine, collectivité d'origine,
- du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine - « Nouvelle-Aquitaine Mobilités», organisme d'accueil,
- de l'agent.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 10 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente convention sera notifiée à l'intéressé et transmise au représentant de l'Etat et au payeur régional.

Fait à Bordeaux, le

Le Président du Syndicat Mixte Intermodal Nouvelle-Aquitaine « Nouvelle-Aquitaine Mobilités»	**Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine**
Renaud LAGRAVE	**Alain ROUSSET**